

VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLERS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 04/036

*Le Maire de la Commune de Gretz-Armainvillers*

- VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2223.1 à L2223.46 et L2213.8 à L2213.15, D 2223.109, R2213.39, R 2223.9 et R 2223.11,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du Columbarium ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un columbarium est créé au cimetière de Gretz-armainvillers et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires régulièrement constituées.

Le columbarium est divisé en cases, chaque case pouvant contenir quatre urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

**ARTICLE 2 :** Il ne peut recevoir que les urnes contenant des cendres des personnes domiciliées à Gretz-armainvillers, (ou celles de personnes décédées sur le territoire de Gretz-armainvillers, de leurs ascendants et descendants en ligne directe 1<sup>er</sup> degré et de leur conjoint).

**ARTICLE 3 :** Les cases concédées sont attribuées par l'autorité municipale

**ARTICLE 4 :** La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 30 ans. Elle est renouvelable pour une seule période de même durée.

**ARTICLE 5 :** La concession de cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par la délibération en vigueur du Conseil Municipal à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu.

**ARTICLE 6 :** A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement prévue à l'article précédent, la case concédée peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

**ARTICLE 7 :** Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les services municipaux sont habilités à demander les pièces relatives à la crémation ou au transport de cendres s'il y a lieu.

**ARTICLE 8 :** L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**ARTICLE 9 :** Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases du columbarium seront en matériaux inaltérables. Elles devront respecter les prescriptions de pose, de dimensions et d'épaisseur définies par Le Maire de Gretz-armainvillers qui devra au préalable avoir donné son accord formel au projet.

**ARTICLE 10** : Les gravures devront être effectuées en lettre d'or. Le caractère alphabétique sera de style roman.

- Hauteur des lettres majuscules : 3 cm
- Hauteur des lettres minuscules : 3 cm
- Caractères numériques : 2,2 cm

**ARTICLE 11** : Le dépôt ou le retrait d'une urne au columbarium sera soumis à l'autorisation spéciale du Maire. Le Service de l'Etat Civil Affaires Générales est chargé d'instruire les demandes du concessionnaire, qui doit avoir qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire d'une case peut se faire représenter par son mandataire

**ARTICLE 12** : Les opérations de dépôt, de retrait des urnes et de fermeture des cases sont réalisées par les services municipaux.

**ARTICLE 13** : Seules les fleurs naturelles pourront être disposées lors d'un dépôt de l'urne cinéraire. Les fleurs fanées seront enlevées par l'agent communal chargé de l'entretien et de l'aménagement du columbarium pour des raisons d'hygiène et de salubrité.

**ARTICLE 14** : La demande de reprise des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Le montant de remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20% par année, le premier abattement intervenant au lendemain de l'entrée en jouissance.

**ARTICLE 15** : Lors des reprises de concessions, l'urne cinéraire sera remise à la famille demanderesse, sinon la commune procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

**ARTICLE 16** : Le Service de l'Etat Civil Affaires Générales et l'agent du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière de Gretz-armainvilliers.

**ARTICLE 17** : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux en ce qu'elles transgressent les lois et règlements et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions que Le Maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages qui lui seront causés.

Fait à Gretz-Armainvilliers,  
Le 29 mars 2004



Jean-Paul GARCIA

Conseiller Général  
Maire de GRETZ-ARMAINVILLERS

